



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 123 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et juges *ad litem* du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie

Troisième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de travail et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice (CIJ), des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et des juges *ad litem* du TPIY (A/C.5/56/14). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires.

2. La première partie du rapport du Secrétaire général traite des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la CIJ, et la deuxième s'intéresse aux cas des juges des tribunaux internationaux et des juges *ad litem*. Dans la troisième partie, on trouve une analyse et des recommandations relatives aux questions suivantes : rémunération, y compris les ajustements au titre des fluctuations monétaires et du coût de la vie, autres conditions d'emploi, y compris les pensions, et incidences financières.

3. Le Comité consultatif note qu'il est indiqué qu'on devrait maintenir à leur niveau actuel, soit 160 000 dollars, les émoluments annuels des membres de la Cour, des juges des deux tribunaux et des juges *ad litem*. En outre, le Secrétaire général indique que le mécanisme servant à stabiliser le montant en florins du traitement des juges en période d'affaiblissement ou de raffermissement du dollar des États-Unis par rapport au florin a bien fonctionné au cours des trois années 1999-2001 (*ibid.*, par. 89 et 90). Il propose donc de continuer d'appliquer aux émoluments des juges le système actuel de plancher et de plafond après le lancement officiel de la monnaie unique européenne, l'euro, le 1er janvier 2002. **Le Comité ne voit pas d'objection à ce que propose le Secrétaire général.**

4. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général estime qu'il faudrait envisager de porter de 15 000 à 20 000 dollars le montant de l'allocation spéciale du Président de la Cour, ce qui représenterait une augmentation de 30 % environ. L'augmentation dans les mêmes proportions de l'allocation versée aux



vices-présidents lorsqu'ils remplissent les fonctions de président supposerait de porter de 94 dollars à 125 dollars par jour, avec un plafond de 12 500 dollars par an, le montant de l'indemnité journalière de subsistance qui leur est versée (ibid., par. 91).

5. Le Comité consultatif n'est pas convaincu, pour le moment, de la nécessité de relever le montant de l'allocation spéciale versée au Président, ou à un vice-président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président; il se prononce donc contre cette proposition.

6. Le Comité consultatif ne voit pas d'objection à ce que soit étendu aux membres de la Cour et aux juges des tribunaux le bénéfice de l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études (y compris celle versée pour les enfants handicapés) appliquée à compter du 1er janvier 2001 aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, que l'Assemblée générale a approuvée dans la sous-section E de la section I de sa résolution 55/223 du 23 décembre 2000.

7. Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, il faudrait que l'expression « indemnité d'installation » soit remplacée dans le texte du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour et des tribunaux par l'expression « prime d'affectation », qui correspond mieux au fait qu'en vertu de la résolution 44/198 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1989 la prestation dénommée indemnité d'installation a été supprimée et remplacée par prime d'affectation (ibid., par. 97). **Le Comité consultatif ne voit pas d'objection à cette révision.**

8. Le Comité consultatif prend acte des observations du Secrétaire général concernant l'assurance maladie (ibid. par. 98 et 99), et il **réaffirme qu'à son avis c'est aux membres de la CIJ de prendre en charge la totalité de leur cotisation au régime d'assurance maladie, et l'Organisation ne devrait pas devoir en prendre en charge quelque part que ce soit**¹.

9. Le Comité consultatif prend note des renseignements relatifs aux modalités d'application de certaines prestations qui peuvent être dues en fonction du classement du lieu d'affectation aux fins de la prime de sujétion (ibid., par. 100). Le Secrétariat a précisé, en réponse aux questions du Comité, que l'expression « indemnité d'installation » appartenait au vocabulaire de règlements périmés en matière de frais de voyage et

de subsistance, et qu'elle serait remplacée par l'expression « prime d'affectation » (voir par. 7 ci-dessus). **Le Comité ne voit pas d'objection à la proposition selon laquelle le texte régissant les voyages des juges du TPIR à l'occasion de leur congé dans les foyers serait modifié pour tenir compte du classement du lieu d'affectation aux fins de la prime de sujétion.**

10. Le Secrétaire général a présenté des renseignements sur les pensions actuellement versées aux anciens membres de la CIJ (A/C.5/56/14, par. 40, 41 et 102). Le Comité consultatif note que le Secrétaire général estime qu'il conviendrait de porter la question à l'attention de l'Assemblée générale. **Le Comité fait observer à cet égard que la pension à laquelle on a droit est fixée au moment du départ à la retraite, selon les conditions d'emploi en vigueur à ce moment-là. En outre, il rappelle qu'il avait recommandé que les pensions versées aux juges retraités soient revalorisées automatiquement à la même date que les traitements et en appliquant le même pourcentage, ce que l'Assemblée générale avait approuvé**²; **il estime que cette disposition continue d'offrir aux retraités la protection voulue contre la hausse du coût de la vie.**

11. En ce qui concerne la question des prestations de retraite des juges des tribunaux (voir ibid., par. 60 à 66 et 103), le Comité consultatif note que le Secrétaire général estime qu'il conviendrait de porter à l'attention de l'Assemblée générale la disparité qui existe entre la pension à laquelle ont droit les juges du TPIY et les membres de la CIJ. Le Comité fait observer que c'est en tenant compte de ses recommandations antérieures³ que l'Assemblée générale a approuvé le régime de retraite des juges des tribunaux, recommandations selon lesquelles les prestations de retraite de ces juges devraient être calculées au prorata de celles des membres de la CIJ, compte tenu de la durée de leurs mandats respectifs (neuf ans pour les membres de la Cour contre quatre ans pour les juges des tribunaux). **Le Comité confirme son opinion sur la question; il ne recommande donc pas de modifier en quoi que ce soit le système actuellement en vigueur pour les prestations de retraite des juges des deux tribunaux.**

12. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général pense qu'il faudrait porter la question de l'aide à apporter éventuellement aux juges *ad litem* en matière de frais d'études à l'attention de l'Assemblée générale, puisque celle-ci est seule habilitée à fixer les

conditions d'emploi de ces juges (ibid., par. 105). Le Comité rappelle qu'il avait recommandé qu'une indemnité pour frais d'études soit accordée aux juges *ad litem* vu que la durée de leur emploi n'était pas déterminée et compte tenu qu'il était peu probable qu'elle ne soit pas ininterrompue (A/55/806, par. 11). L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation dans sa résolution 55/249 du 12 avril 2001. **Le Comité ne voit pas de raison de changer d'avis sur la question.**

13. Le Comité consultatif prend acte des précisions apportées sur la notion d'accidents ou de décès survenus en cours d'emploi (A/C.5/56/14, par. 106), à savoir que la détermination des cas d'invalidité imputable à des accidents ou maladies de juges *ad litem* du TPIY serait régie par les dispositions énoncées dans la circulaire ST/SGB/103/Rev.1 intitulée « Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies ».

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 7A* (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.11, par. 10.

² *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 7* (A/53/7 et Add.1 à 15), document A/53/7/Add.6, par. 20.

³ *Ibid.*, par. 29.